



97 B Aug  
9700608

- 3 Mars 1997

B. L. P. G. P.  
Société à Responsabilité Limitée  
en cours de constitution  
Capital social 150.000 F  
Siège social : 77610 CHATRES  
19 rue du Châtelet

**DELIBERATION COLLECTIVE DES ASSOCIES DU 13 FEVRIER 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le treize février à 10 H, les associés de la Société à Responsabilité Limitée "B. L. P. G. P" se sont réunis à 77610 CHATRES 19 rue du Châtelet, à l'effet notamment de désigner les gérants de la Société, de préciser l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat.

Sont présents :

- Monsieur PETIT Claude,  
propriétaire de SEPT CENT CINQUANTE  
parts sociales, ci ..... 750 parts
  - Madame PETIT Michèle,  
propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE  
parts sociales, ci..... 375 parts
  - Monsieur L'HEREEC Louis,  
propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE  
parts sociales, ci..... 375 parts
- TOTAL EGAL A 1.500 parts

de 100 F nominal chacune composant l'intégralité du capital social.

Il est alors procédé au rappel des résolutions de l'ordre du jour.

Puis, la discussion générale est ouverte et aux termes des débats, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité.

**PREMIERE RESOLUTION**  
**GERANCE**

L'Assemblée Générale des associés, après en avoir délibéré, nomme à compter de ce jour, en qualité de cogérants de la Société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs définis aux statuts :

C. P.  
M. P.  
J. H.

- Monsieur Louis L'HEREEC, né le 8 juillet 1952 à CAMLEZ (22),  
de nationalité Française,  
demeurant à 91420 MORANGIS, 44 rue Jules Massenet.
- Madame Michèle PETIT, née le 19 octobre 1955 à SAINT-DENIS (93),  
de nationalité Française,  
demeurant à 77610 CHATRES, 19 rue du Châtelet.

lesquels déclarent accepter leur mandat de gérant et ne tomber sous le coup d'aucune interdiction ou incapacité.

Madame Michèle PETIT et Monsieur Louis L'HEREEC engageront la Société indépendamment l'un de l'autre, dans le respect des obligations légales et statutaires. Les modalités de leur rémunération seront fixées à l'occasion de la prochaine assemblée générale des associés.

Chacun des co-gérants bénéficiera d'une Assurance Chômage volontaire qui sera prise en charge en totalité par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION** **PRISE A BAIL DES LOCAUX DU SIEGE SOCIAL**

L'Assemblée Générale des Associés approuve l'engagement de location proposé par Monsieur et Madame Jean Claude PETIT, pour la jouissance gratuite d'un bureau à 77610 CHATRES, 19 rue du Châtelet et donne tous pouvoirs à Monsieur Louis L'HEREEC, co-gérant, pour signer ledit engagement de location.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

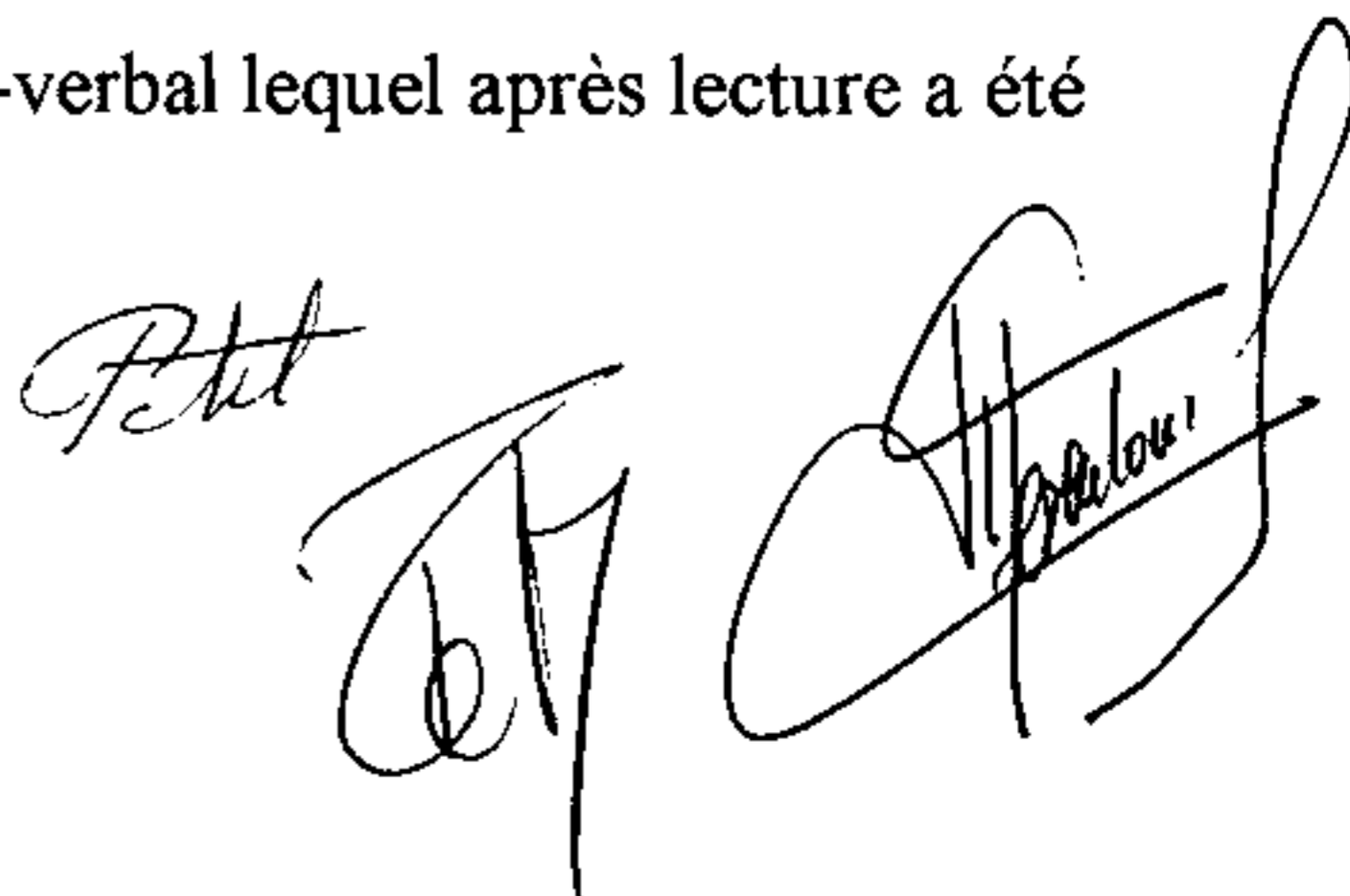
#### **TROISIEME RESOLUTION** **FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de MELUN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 Heures .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par tous les associés.





## STATUTS

### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

#### Entre les soussignés :

- Monsieur PETIT Claude, né le 3 novembre 1924 à (51700) VERNEUIL, de nationalité Française, époux de Madame VIGUIE Janine, née le 20 mai 1922 à (51200) EPERNAY, de nationalité Française, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 septembre 1951 à la Mairie de (51700) VERNEUIL, demeurant à 51200 EPERNAY, 14 rue Côte Legris,
- Madame PETIT née BRANQUET Michèle, née le 19 octobre 1955 à (93200) SAINT DENIS, de nationalité Française, épouse de Monsieur PETIT Jean-Claude, né le 5 novembre 1952 à (51200) EPERNAY, de nationalité Française, avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 mai 1979 à la Mairie de (91480) VARENNES JARCY, demeurant à 77610 CHATRES, 19 rue du Châtelet,
- Monsieur L'HEREEC Louis, né le 8 juillet 1952 à (22450) CAMLEZ, de nationalité Française, époux de Madame TEXIER Chantal, née le 8 avril 1951 à (75006) PARIS, de nationalité Française, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 avril 1975 à la Mairie de (91370) VERRIERES LE BUISSON, demeurant à 91420 MORANGIS, 44 rue Jules Massenet.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

MP  
J.C.P.  
CP  
JP  
a dth

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - Formation

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, le Décret N° 67-236 du 23 mars 1967, les Lois, Décrets et Règlements ultérieurs sur les Sociétés à Responsabilité Limitée ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet, l'ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

#### Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : B. L. P. G. P.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro S.I.R.E.N.

#### Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : 77610 CHATRES, 19, rue du Châtelet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre localité en FRANCE en vertu d'une décision collective extraordinaire prise ainsi qu'il sera dit ci-après.

#### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années qui commenceront à courir à compter du jour de la constitution définitive de la Société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

JP MP CP  
J.C.P. et dth

FACE OF THE  
ARTICLE 105 9 9

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### Article 6 - Apports

Les associés font à la présente Société les apports en numéraire ci--après :

- Monsieur Claude PETIT, la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.....	75.000 F
- Madame Michèle PETIT, la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.....	37.500 F
- Monsieur Louis L'HEREEC, la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.....	37.500 F
Total des apports égal à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.....	<u>150.000 F</u>

formant la totalité du capital social,  
laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à  
la Banque B. P. C. à 94230 CACHAN, 8 rue Galliéni,  
ainsi que les associés le reconnaissent expressément.

Ce capital pourra être augmenté, soit par la création de parts sociales nouvelles, soit par  
l'élévation du nominal des parts déjà existantes.

Il pourra être également réduit pour quelque cause que ce soit dans les conditions fixées par la  
Loi. Sa réduction à un montant inférieur au minimum fixé par la Loi devra être suivie dans le  
délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit minimum, à moins que,  
dans ce même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

Augmentation et réduction de capital sont décidées par une Assemblée Générale des Associés  
dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 7 - Capital Social - Parts Sociales

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F).  
Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) parts égales de CENT (100) FRANCS nominal  
chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun  
d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

JP MP CP  
S.C.P. a d h

FACE 000000  
ARTICLE 008 0 2 7



FACE AMMUNITION  
ARTICLE 905 C. R. I

## TITRE III

### PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

#### **Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même .

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées .

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

#### **Article 11 - Droits et obligations des parts sociales**

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **Article 12 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires .

JP MP CP  
J.S.P. a d b

**FACE ANNULEE**  
ARTICLE 905 C. G. I.

## Article 13 - Transmission des parts sociales

### I. - Cessions

- a) Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.
- b) Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants. Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants .
- c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant . Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### II. - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts .

### III. - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

## Article 14 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables .

## Article 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

JP MP CP  
J.C.P. u/th

**FACE ANNULEE**  
ARTICLE 905 C. G. I.

## TITRE IV

### GERANCE

#### **Article 16 - Nomination des gérants**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

#### **Article 17 - Pouvoirs des gérants**

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### **Article 18 - Rémunération des gérants**

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 19 - Durée des fonctions du gérant - Révocation Démission - Décès ou retrait du gérant - Remplacement du gérant**

##### I. - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

JP MP CP  
JCF a OH

ROBERTSON  
ARTICLE 116

## II. - Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

## III. - Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

## IV - Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

## Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en

JP MP CP  
J.C.P. a

FACE ARTICLE 1005 & G & L

défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.  
Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## TITRE V

### CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

#### **Article 21 - Conventions soumises à procédure spéciale**

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 22 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

JP MP CP  
JCP uclh

FACE AMULET  
ARTICLE 805 & 61

## TITRE VI

### - DECISIONS COLLECTIVES, DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES -

#### **Article 23 - Forme - Objet de décisions collectives**

##### I. - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 26 des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

##### II. - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

#### **Article 24 - Décisions ordinaires**

I. Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

JP MP CP  
J.C.P. a/b

**FACE ANNULEE**  
ARTICLE 905 G. G. I.

## Article 25 - Décisions extraordinaires

I. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

## Article 26 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

### I. - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.


Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### II. - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

JP MP CP  
J.C.P. 

**FACE ANNULET**  
**ARTICLE 205 B G L**

## TITRE VII

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 27 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

Toutefois le premier exercice s'entendra du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 1997.

#### Article 28 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

##### I. - Définitions

a) Réserve légale. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".


Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

JP MP CA  
S.C.P. 

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 905 C. G. I.

c) Report à nouveau. L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

## II. - Répartition des bénéfices - dividendes

a) Affectation des bénéfices. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes. Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répétition des dividendes. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## Article 30 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts .

JP MP CD  
JCP ac CH

*Handwritten signature*  
ARTICLE 905 & C. 1

## TITRE VIII

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 31 - Transformation**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

JP MP CA  
SCP et d

ARTICLE 005 & 01

## Article 32 - Dissolution

### I. - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

### II. - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main. En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des associés. La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

JP MP CP  
JCP a CH

ACE  
ARTICLE 905 & 911

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Capital social inférieur au minimum légal. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 33 - Liquidation**

#### **I.- Ouverture de la liquidation et effets**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

#### **II. - Désignation du ou des liquidateurs**

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

#### **III. - Contrôle de la liquidation**

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

JP MP CP  
J.C.P. et dh

FACE ANTWERP  
ARTICLE 905 G. G. L.

#### IV. - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

### TITRE IX

#### - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES -

##### Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

##### Article 35 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Par les présentes, mandat est donné au gérant de la Société à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Régler les honoraires et frais relatifs à la constitution de la Société,
- Signer le bail pour la jouissance du Siège social,
- Engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la Société,
- Acquérir le matériel indispensable à l'exploitation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société des engagements ci-dessus énoncés.

##### Article 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

J.P. M.P. C.P.  
S.C.P. ce dth

FACE ANNULEE  
ARTICLE 905 B. G. I.

TTTRE X

- INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS -

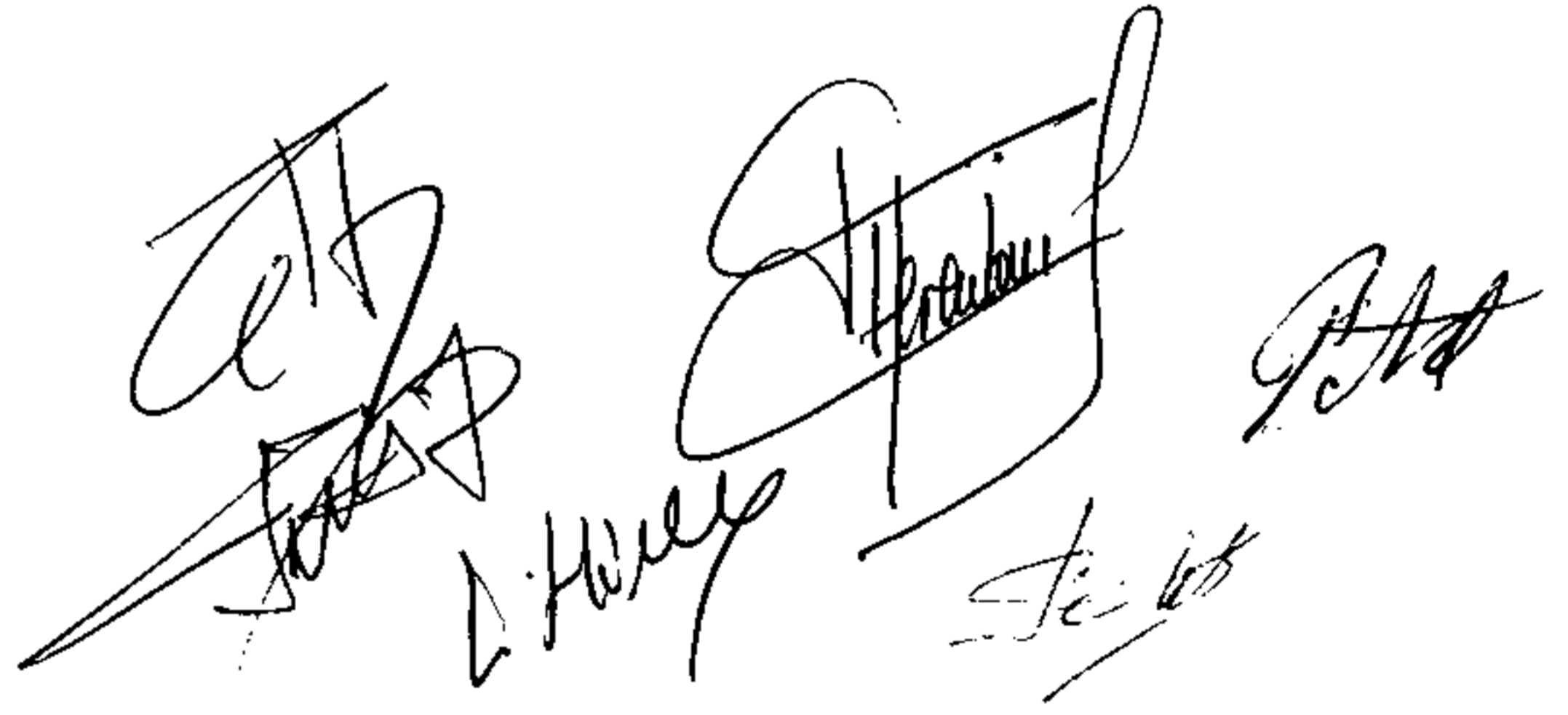
Aux présentes sont intervenus :

- Madame VIGUIE Janine, épouse commune en biens de Monsieur Claude PETIT,
- Monsieur PETIT Jean-Claude, époux commun en biens de Madame Michèle BRANQUET,
- Madame TEXIER Chantal, épouse commune en biens de Monsieur Louis L'HEREEC,

lesquels déclarent accepter la souscription par leur conjoint des parts de la Société B.L.P.G.P. telles qu'elles ont été souscrites par chacun d'eux et ne pas vouloir être personnellement associés de la Société.

Fait à Paris, le 13 février 1997

En Six originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN.



ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE

DE L'UN-EXTÉRIEUR

le 13 FEV. 1997 F° 67 Bord N° 5817

Reçu : cinq cents francs

Le Receveur Principal



**FACE ANNULEE**  
ARTICLE 905 C. B. I.